POMPE A CHALEUR HYBRIDE

Remplacer ma vieille chaudière au fioul, gaz ou charbon par une pompe à chaleur hybride air/eau. Il est à noter que les bâtiments concernés par les travaux doivent être des bâtiments existants depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération.

Critères à respecter :

- La pompe à chaleur hybride doit venir en **remplacement d'une chaudière individuelle au fioul, au charbon ou au gaz**, autre qu'à condensation ;
- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel titulaire d'une qualification portant la mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) « Installation d'une pompe à chaleur », valide à la date d'engagement des travaux ;
- L'efficacité énergétique saisonnière (Etas), selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013, doit être supérieure ou égale à 111% pour la PAC munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température) :
- Le dispositif est équipé d'un régulateur (régulateur de classes IV, V, VI, VII ou VIII).

Attention:

- Les pompes à chaleur utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire ne sont pas éligibles au dispositif des CEE ;
- Les pompes à chaleur basse température ne sont pas éligibles.

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La mise en place d'une pompe à chaleur air/eau avec un dispositif d'appoint par combustible liquide ou gazeux, en précisant :
 - La marque et la référence de l'équipement ;
 - Le type de pompe à chaleur installée (moyenne ou haute température) ;
 - L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) du dispositif ;
 - L'installation d'un régulateur et la classe de celui-ci.
- La dépose de la chaudière remplacée, en précisant :
 - Le type d'énergie de chauffage de la chaudière remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;
 - Le type d'équipement remplacé ;
 - Que l'équipement déposé est une chaudière autre qu'à condensation.